

AVANT-PROPOS

Le guide GPEM D1-2000 donne aux acheteurs publics des indications leur permettant d'établir au mieux leurs exigences vis-à-vis du risque d'allumage accidentel des sièges pour collectivités par une cigarette et une allumette.

Ce guide ne décrit pas les méthodes d'essais à utiliser pour apporter la preuve de conformité aux exigences vis-à-vis de ces deux dernières sources d'inflammation.

Il a donc été jugé nécessaire de le compléter par la recommandation D2-2000 ci-après. Elle explique comment et à partir de quelles méthodes d'essais peut être apportée la preuve de conformité d'un siège, vis-à-vis d'exigences de non-allumabilité par ces sources.

1. Objet et domaine d'application

Cette recommandation décrit les méthodes d'essais permettant de vérifier si des sièges et objets assimilables pour collectivités, rembourrés avec une matière compressible organique, peuvent être allumés accidentellement par une cigarette et une allumette (voir chapitre 5).

Ces méthodes peuvent être diverses, compte tenu de la forme et de la conception du siège.

En effet, le type de matériaux utilisés ainsi que la forme du siège peuvent influencer fortement son comportement au feu. De ce fait, l'allumabilité des sièges doit être évaluée dans leurs conditions normales d'utilisation, à l'aide de méthodes d'essais de coût aussi réduit que possible et pertinentes par rapport aux objectifs de sécurité.

Parmi les méthodes, des essais sur un vrai siège peuvent être envisagés pour apporter la preuve de sa conformité en situation réelle si cela est nécessaire.

Mais de tels essais sont onéreux et, en général, ils peuvent être avantageusement remplacés par des essais moins chers, sur éprouvettes ou sur constituants, sans pour autant diminuer la sévérité et la représentativité de l'essai par rapport au vrai siège.

La recommandation GPEM D2-2000 explique comment faire le bon choix parmi ces méthodes d'essais.

Elle décrit aussi des règles de classification à partir des résultats obtenus, permettant d'évaluer le niveau de performance des produits vis-à-vis de leur allumabilité (voir chapitre 6).

Sont exclus du champ d'application de cette recommandation :

- les dispositifs médicaux couverts par la directive 93/42 ;
- les sièges concernés par l'article AM18 de la réglementation sécurité incendie pour les E.R.P. (Etablissements recevant du public) ;
- les sièges pour véhicule de transport en commun (objet d'une autre recommandation) ;
- les sièges coquilles.

2. Définitions

Les termes définis dans ce chapitre seront écrits en petites majuscules lorsqu'ils seront repris dans la suite de la recommandation.

Siège rembourré :

Terme réservé dans cette recommandation aux meubles rembourrés destinés principalement à une fonction d'assise. Désigne un meuble garni, même partiellement, d'une matière compressible organique, quel qu'il soit, tels les chaises rembourrées, les fauteuils, les sofas, les canapés, les divans.

Objets assimilables :

Les poufs, les coussins amovibles de sièges et les objets rembourrés servant aux mêmes usages.